



## Règlement concernant le financement spécial relatif aux dépenses pour les activités extrascolaires

Règlement du financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes.

### But

#### Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement des activités extrascolaires (camps de ski, courses et autres activités diverses) validées par la commission d'école.

### Alimentation du fonds

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le financement spécial<sup>1</sup> est constitué au 30 septembre 2024 d'un montant de CHF 164'573.41.

<sup>2</sup> Il ne sera plus alimenté.

### Prélèvement sur le fonds

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les prélèvements du financement spécial seront uniquement affectés aux activités extrascolaires.

<sup>2</sup> La Direction de l'école et la Commission d'école décident ensemble des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

<sup>3</sup> Ce financement spécial sera utilisé dans les 10 ans. L'éventuel solde après ce délai, sera prélevé au bénéfice du compte de résultats.

### Intérêts

#### Art. 4

Aucun intérêt ne sera versé au financement spécial inscrit au bilan.

### Entrée en vigueur

#### Art. 5

Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée des délégué(e)s du syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret le 6 novembre 2024.

Villeret, le 6 novembre 2024

Le vice-président : Vincent Fleury



La secrétaire: Laurence Fleury

